

REGLEMENTATION FINANCIERE FACTURE CLUB SAISON 2025/2026

(validée par le Comité Directeur du 15 juin 2019)

Article 1 :

Les factures du District établies à partir des mentions inscrites au barème financier sont transmises par courriel avec fichier PDF en pièce jointe deux fois par saison :

- 15 Septembre : facture matches retour saison antérieure avec date d'échéance du règlement fixée au 15 octobre.
- 15 mars : facture matches aller saison en cours avec date d'échéance du règlement fixée au 15 avril.

Article 2 :

Toute facture non réglée en totalité à la date d'échéance prévue entraine les dispositions sportives suivantes :

- Maintien des rencontres prévues au calendrier (les matches se jouent) et les résultats et buts acquis sont maintenus
- Dans le cas où l'une des équipes ou les deux équipes sont en infraction avec les modalités de règlement indiquées ci-dessus, l'équipe concernée est pénalisée de 2 POINTS au classement à chaque match joué dans cette situation.
- Cette disposition s'applique également dans le cas où un retour de chèque sans provision financière est réceptionné par le District de la part de la banque après la date d'échéance fixée.

Article 3 :

Dans le cas où un club n'a pas réglé sa facture ou l'ensemble de la dette en totalité à la date d'échéance du :

- 31 décembre :

Les équipes seniors et jeunes du club et celles concernées par un groupement d'équipes de jeunes seront déclarées « hors compétition » jusqu'à la fin de saison et se verront appliquer les sanctions ci-dessous :

Les rencontres ne se jouent pas

Tous les matches restant à jouer sont déclarés perdus par pénalité (0 point – 0 but marqué) par le ou les clubs concernés pour toutes les rencontres disputées par les équipes seniors et jeunes du club.

Cette disposition s'applique également dans le cas où un retour de chèque sans provision est réceptionné par le District de la part de la banque après la date d'échéance fixée.

- Du 30 juin de la saison en cours :

Les équipes jeunes et seniors du club concerné seront interdites d'engagement par le District pour les compétitions de la saison suivante.

Cette disposition s'applique également dans le cas où un retour de chèque sans provision est réceptionné par le District de la part de la banque après la date d'échéance fixée.